

# DECISION DCC 19-497 DU 31 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0957/177/REC-19, par laquelle monsieur Paul LOWANOU s/c monsieur René HOUESSO, lot 4 Placodji maison feu Parfait HOUESSO, BP 163 Cotonou, forme une demande d'intervention ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY, et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

*AS*

**Considérant** que le requérant expose que malade et hospitalisé pendant un mois, il a fait l'objet d'une thérapie traditionnelle ; qu'à la suite de son rétablissement, qu'alors qu'il tentait de reprendre service, l'administration lui a notifié sa radiation ; qu'il demande à la Cour d'intervenir aux fins de régularisation de sa situation administrative ;

**Considérant** qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul LOWANOU, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf, \_\_\_\_\_

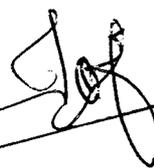
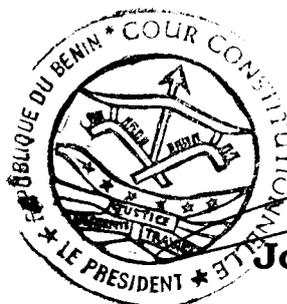
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**